



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de
l'urbanisme
sur le projet de révision du PLU de VILLATE (31)**

n°saisine 2020-8547

n°MRAe 2020DKO81

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Villate (31) ;**
- **déposée par la commune de Villate ;**
- **reçue le 18 juin 2020 et complétée le 10 août 2020 ;**
- **n°2020-8547.**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 22 juin 2020 et la réponse de l'ARS du 24 juin 2020 et de la DDT du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Villate engage une révision du PLU (superficie communale de 200 ha, qu'elle comptait 920 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,1 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), et prévoit :

- à partir d'une population estimée à 1 250 habitants en 2019, justifiée dans le projet de diagnostic fourni par la commune en complément du dossier initial ;
- de porter sa population à environ 1 550 habitants à l'horizon 2032, soit 300 nouveaux habitants d'ici 2030 par rapport à 2019;
- d'affecter à l'urbanisation 3 ha à vocation d'habitat pour la production de 35 logements dans le tissu existant (avec une densité de l'ordre de 11,7 logements à l'hectare) et 7 ha à l'extension urbaine pour la production de 115 logements (avec une densité de l'ordre de 16,4 logements à l'hectare) ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la commune de Villate est raccordé à la station de traitement des eaux usées intercommunale (STEU) de Pins Justaret existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 10 071 équivalent-habitants (EH) et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet de la révision du PLU porte sur des terrains situés hors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par :

- l'identification et la préservation des éléments de la trame verte et bleue, et la restauration d'une trame naturelle est-ouest;
- la préservation du patrimoine naturel et bâti à travers l'identification d'éléments paysagers à préserver, et la définition d'orientations d'aménagement et de programmation;
- l'accompagnement de l'intensification de l'urbanisation au nord de la commune, en limite de Pins-Justaret pour faciliter la desserte de la gare, avec le développement d'un réseau viaire et de modes doux de déplacements reliant les anciens et nouveaux quartiers;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

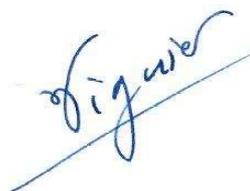
Le projet de révision du PLU de Villate, objet de la demande n°2020-8547, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 11 août 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.